

Maître d'ouvrage :



DIR Centre-Est

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Prestations d'ingénierie pour l'amélioration de l'itinéraire routier entre Lyon et Saint-Étienne

A47 – Echangeur 12 sens 2 – Phase 2

DCE 2 – Périmètre SEM

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

**Aménagement des opérations connexes de l'échangeur n°12 en sens 2
(Sardon) de l'A47 dans le périmètre de Saint-Etienne Métropole**

Pièce n°I.04.1

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Fascicule 1 – Travaux préparatoires

Maître d'œuvre :



Bât ARETHA - Jazz Parc - Espace Saint-Germain

30 Avenue Général Leclerc

38217 Vienne Cedex

Indice	Date :	Commentaires :	Rédigé par :	Vérifié par :	Approuvé par :
A	29/05/2026	Première édition	V.LALLIER J.SCHNEIDER	T.NOEL	T.NOEL
B	02/07/2026	Mise à jour suite au CEXT sur le DCE	V.LALLIER R.DEPUSET	T.NOEL	T.NOEL

SOMMAIRE

I.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	3
I.2. GÉNÉRALITÉ.....	4
I.3. DÉGAGEMENT DES EMPRISES.....	4
I.3.1 Débroussaillage et déboisement.....	4
I.4. TRAITEMENT DES PLANTES INVASIVES.....	4
I.4.1 Traitement de l'emprise des travaux.....	4
I.4.2 Préconisations durant toute la durée des travaux.....	5
I.5. DÉMOLITION DE CHAUSSÉE.....	6
I.6. DÉMOLITION DE MAÇONNERIE.....	6
I.7. DÉMOLITIONS DIVERSES.....	7
I.8. DÉMOLITION ET ÉVACUATION DE COLLECTEUR.....	7
I.9. DÉPOSE DU PIA.....	8
I.10. DÉPOSE DU CANDÉLABRE.....	8
I.11. ENROBAGE BÉTON POUR PROTECTION DES RÉSEAUX.....	8

I.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux du présent DCE s'inscrivent dans le périmètre de Saint-Etienne Métropole et correspondent aux aménagements connexes de l'échangeur n°12 sens 2 de l'A47.

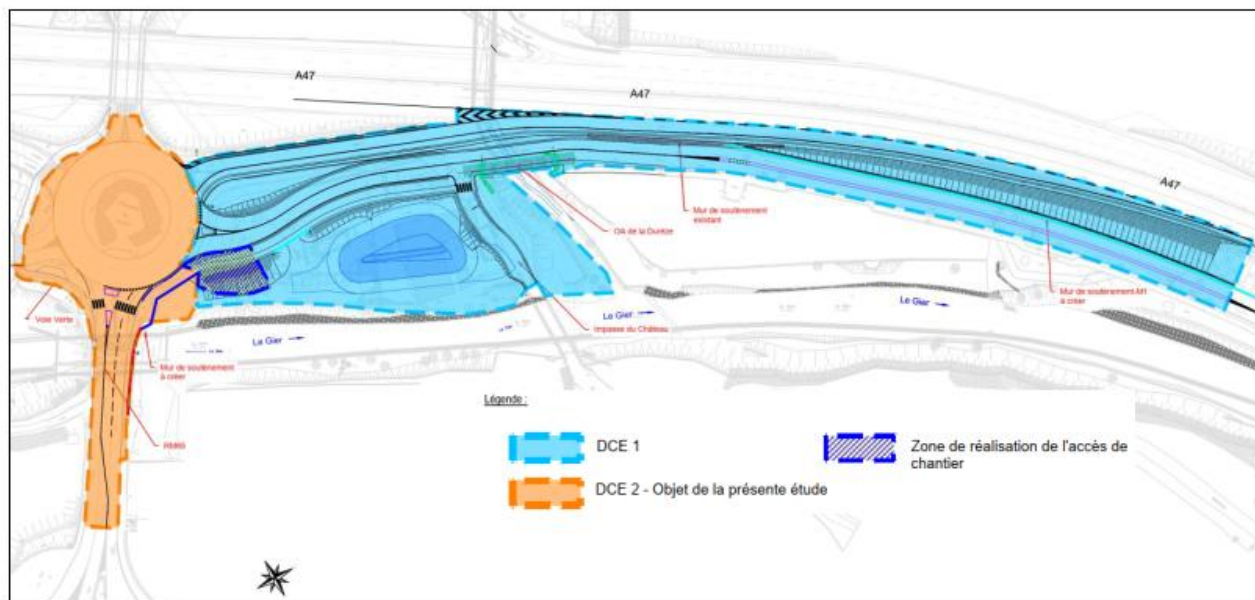


Figure 8 : Définition des périmètres d'étude

Ils comprennent notamment la mise à 2 voies de la RM65 Est en entrée de giratoire, la réfection complète de l'anneau du giratoire, l'adaptation de l'assainissement et de la création d'une portion de voie verte de 3m nécessitant la réalisation du mur de soutènement M3.

Ce fascicule définit les conditions générales d'exécution pour les travaux préparatoires de l'aménagement de l'échangeur n°12 en sens 2.

Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les travaux devront être réalisés.

Il vient en complément du fascicule 0.

Ils consistent majoritairement en des travaux de :

- La préparation initiale du terrain : dégagement d'emprises et travaux préparatoires (abattage d'arbres isolé, arrachage de taillis, broussailles, haies, anciennes souches, etc.),
- Les démolitions de toute nature (maçonneries isolées, chaussées, bordures ...), situées dans les emprises acquises par le maître d'ouvrage et comblement des vides résiduels,
- Le découpage et la démolition de chaussées existantes, y compris couche de grave ciment le cas échéant,
- Le traitement des espèces exotiques envahissantes de la zone,
- La dépose des dispositifs de sécurité existants métalliques ou béton,
- La dépose d'équipements divers (candélabres, armoires, PMV, panneau publicitaire, ...),
- La démolition d'ouvrage de collecte d'assainissement existants (collecteurs, cunettes, caniveaux, ...),
- La démolition de regards existants,
- Le nettoyage de la zone,
- La protection de réseaux éventuels,
- L'évacuation des déchets issus des démolitions en décharge contrôlée selon le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) de l'entreprise, après approbation du maître d'œuvre,
- L'aménagement, le rétablissement et la sécurisation des cheminements piétons.

Le comblement des vides résultant des travaux de préparation des emprises (dessouchage, démolitions diverses, etc.) se fera en GNT 0/80 si non défini au BPU

La remise en état des voiries est réputée incluse dans les prix généraux de l'entreprise.

I.2. GÉNÉRALITÉ

Le chantier se situe en zone contrainte, à proximité immédiate du Gier et devra intégrer les contraintes environnementales associées.

Le maintien de la circulation sur la RM65 devra être assuré avec au minimum une voie maintenue en permanence et la mise en place d'un alternat ou de travaux de nuit selon les phases.

L'accès aux riverains, aux activités économiques et aux services de secours devra être garanti durant toute la durée de travaux.

Les divers accès « véhicules et piétons » devront être maintenus conformément à l'existant, par l'interruption des clôtures et la mise en place de barrières de chantier afin de maintenir tous les accès piétons et véhicules existants, si nécessaire.

Le choix du type de barrière et de clôture sera proposé par l'Entrepreneur et soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les éléments déposés dans le cadre des travaux qui sont destinés à être conservés (non-évacué en site de traitement ou de dépôt définitif) et non-reposés dans le cadre de ces mêmes travaux seront chargés, transportés et déposés dans un site situé indiqué par le MOA à moins de 10 kilomètres du chantier et stockés de manière soignée selon les indications de leur propriétaire.

I.3. DÉGAGEMENT DES EMPRISES

Les broussailles, taillis, haies seront arrachées, dessouchés, rassemblés et évacués conformément aux prescriptions du SOSED préalablement validé au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans les mêmes conditions que celles définies pour les arbres.

Cette prestation concerne l'ensemble des végétaux de hauteur hors sol supérieure à 50 cm lors de leur suppression (les végétaux ayant une hauteur inférieure à 50 cm hors sol étant traités et évacués dans le cadre des prestations de décapage de la terre végétale).

I.3.1 DEBROUSSAILLAGE ET DEBOISEMENT

Le débroussaillage et le déboisement de la végétation se trouvant dans les emprises travaux doit être préalablement effectuée au commencement des travaux principaux (terrassement, assainissement, chaussée, équipement, ...).

L'Entrepreneur a à sa charge les opérations de débroussaillage et l'abattage d'arbres, y compris l'évacuation du chantier, conformément aux prescriptions environnementales du marché.

Le présent fascicule ne comprend pas les prescriptions relatives au décapage de la terre végétale et à sa mise en stock ou à son évacuation. Ces prestations sont décrites dans le Fascicule 2 du CCTP – Terrassement et couche de forme.

I.4. TRAITEMENT DES PLANTES INVASIVES

Ces dispositions sont rendues obligatoires dans le cadre du périmètre DCE2 en raison de la présence avérée d'espèces exotiques envahissantes, identifiées sur les talus et abords du giratoire (renouée du Japon et de Bohème). Toutefois, ces dispositions s'étendent à tous types de plantes invasives détectées dans l'emprise du chantier.

I.4.1 TRAITEMENT DE L'EMPRISE DES TRAVAUX

Un plan d'action de gestion et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera donc établi par l'entrepreneur et soumis à la validation du maître d'œuvre.

Le plan d'action inclura notamment les dispositions suivantes :

- Dans le cas de la Renouée du Japon ou autre EEE nécessitant un décaissement : l'arrachage et le décaissement sur 80 cm de profondeur des surfaces infestées et contaminées augmentées d'une

surlargeur périphérique d'1,50 mètre. Des éventuelles purges supplémentaires seront réalisées, après accord du maître d'œuvre, si des fragments sont retrouvés à des profondeurs plus importantes. Tous les fragments retrouvés en fond de fouille seront arrachés et évacués afin d'éliminer les racines et rhizomes de la renouée du Japon et d'éviter les repousses ; Le Sénéçon pourra être traité sur une épaisseur plus faible, de l'ordre de 40cm ;

Nota : les contraintes liées à la proximité des réseaux s'appliquent aussi pour les travaux de terrassement liés à la renouée du Japon.

- L'arrachage manuel de toutes les jeunes pousses, fauches mensuelles sur les secteurs fortement colonisés, avec exportation soignée et élimination des produits de coupe concernant l'ensemble des espèces invasives constatées sur site (Robiniers, ambrosie, renouées, Sénéçon...)
- L'arrachage manuel en période de floraison,
- Le ramassage et le chargement en camion (muni d'une bâche) de l'ensemble des rhizomes & matériaux dégrappés,
- Le criblage de la terre contaminée,
- La couverture du sol avec une géomembrane pour empêcher le développement.
- Le déboisement ou le débroussaillage des parties aériennes des Robiniers faux acacia.

Un PV d'état des lieux du niveau d'envahissement sera dressé en début de chantier et fin de chantier.

I.4.2 PRECONISATIONS DURANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX

Les sols remaniés lors de travaux sont particulièrement sensibles à l'installation d'espèces végétales envahissantes : en l'absence de couverture végétale, les germes et graines apportées par les engins de chantier s'installent très facilement.

Afin de limiter au maximum le risque de propagation d'espèces végétales envahissantes, le Titulaire est alerté sur la nécessité de mettre en place un dispositif de lutte contre les foyers d'espèces exotiques envahissantes identifiés à proximité et/ou au sein des emprises travaux (notamment pour la renouée du Japon).

Aussi, le Titulaire (assisté d'un BE Ecologue) doit :

- Se charger d'avoir toutes les formalités administratives et d'autorisation auprès de la DDT et de l'OFB ;
- Définir l'implantation du balisage pour la délimitation des surfaces contaminées à proximité directe et au sein des emprises travaux ;
- Soumettre au Maître d'œuvre pour validation, un protocole d'exécution pour la destruction et la gestion des foyers d'espèces végétales invasives identifiés (adapté à chaque espèce visée) ;
- Baliser les foyers d'espèces à mettre en défense (rubalise, filets, piquets) en attente des opérations de destruction ;
- Sensibiliser l'équipe travaux au respect des bonnes pratiques à utiliser au cours du chantier et installer des panneaux de signalisations rappelant l'enjeu écologique pour chaque foyer ;
- Assurer le contrôle et l'entretien des dispositifs de balisage durant la durée du chantier ;
- Installer et replier de l'atelier pour broyage des rhizomes ;
- Cribler des matériaux contaminés ;
- Procéder à la destruction des foyers d'espèces selon le protocole/planning établi au démarrage du chantier et durant la durée du chantier pour les nouvelles stations identifiées ;
- Evacuer le sol pollué et les déchets à des décharges agréées ;
- Assurer la traçabilité des opérations (fiche de constats, localisation, bons de décharges...) .

Le balisage des différents foyers d'espèces végétales invasives sera effectif avant le début des travaux de dégagements des emprises. Les périodes d'interventions pour les opérations de destruction seront à réaliser avant les travaux de terrassement.

Ce qui est conseillé :

- Le contrôle continu et la vérification des terres excavées ;
- L'évacuation en décharge adaptée des terres végétales infestées ;
- La vigilance et le contrôle des zones de stockage, notamment les surfaces mises à nu qui constituent des terrains propices à la germination et/ou développement des espèces invasives et créant de nouveaux foyers de dissémination ;
- Le nettoyage des engins avant l'arrivée sur le chantier et lors des interventions sur des secteurs contaminés, afin d'éviter la contamination de secteur encore préservés ;
- Des consignes particulières données au personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces (veiller à la propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative...) ;
- Un enherbement ou une revégétalisation rapide des milieux mis à nu à l'avancement des travaux avec des plantes adaptées à croissance rapide.
- L'installation de membranes textiles sur les sols le temps que la renaturation s'opère afin d'éviter aux plantes invasives comme l'ambrosie de s'implanter.

I.5. DÉMOLITION DE CHAUSSEE

Les chaussées existantes délaissées seront sciées, démolies et évacuées du chantier.

Les sujétions relatives à la présence d'amiante et de HAP sont décrites dans le Fascicule 5 – Chaussées.

La prestation de rabotage tel que décrit au BPU ne s'applique qu'aux travaux nécessitant effectivement du rabotage. Elle ne s'applique pas aux travaux de démolition de chaussée, notamment dans les zones concernées par une démolition due à un rehaussement ou un abaissement important (structure de chausser non conservée).

Les prestations de démolition de chaussée seront réalisées suivant les moyens défini par le titulaire.

L'entrepreneur s'attachera à conserver le maximum de structure existante afin de limiter l'impact des terrassements et les risques sur les réseaux enterrés existants.

Les enrobés seront sciés avec précaution et suivant un tracé bien rectiligne en limite de zone conservée – zone de rabotage. Les chaussées seront déconstruites par couche de nature homogène, puis les matériaux de déconstruction seront évacués et stockés séparément. Les déchets seront ensuite à évacuer en site de traitement approprié défini dans le SOSED de l'entreprise validé par le maître d'œuvre

I.6. DÉMOLITION DE MAÇONNERIE

Ces prestations concernent la démolition de tous les ouvrages en maçonnerie traditionnelle, béton ordinaire ou béton armé situés dans l'emprise des travaux et prévus comme démolis dans le cadre du projet

Elles comprennent la démolition et l'évacuation de tout béton gênant ou non compatible avec l'assise d'un ouvrage à réaliser à proximité dans le cadre des travaux (ou gênant pour les travaux de terrassement).

Les démolitions seront exécutées jusqu'à 1,00 m sous le niveau le plus bas des cas suivants :

- Le niveau fini du projet
- Le niveau fini du terrain naturel.

Les démolitions d'ouvrages en béton ou en maçonnerie ne seront entreprises qu'après exécution de saignées permettant de désolidariser complètement les ouvrages et limitant précisément les emprises sur les ouvrages, les chaussées à conserver et les propriétés riveraines.

Toute fissuration occasionnée par les démolitions sur les parties d'ouvrages à conserver, imposera la démolition et la reconstruction de l'ouvrage concerné, ces travaux étant intégralement à la charge du titulaire.

Dans le cas de démolition des massifs supports de candélabres, feux ou poteaux, ou autre mobilier urbain, le titulaire devra prendre toutes précautions au niveau des arrivées de câbles et à la protection des ouvrages à récupérer ou conserver. En cas de conservation du réseau en phase définitive, le génie civil présent dans le massif de candélabre ou de feu devra être soigneusement rétabli afin d'être réutilisé.

Avant d'entreprendre tout travail de démolition, le titulaire devra s'assurer que les branchements ou canalisations présente à proximités ou dans l'emprise de l'ouvrage à démolir auront été mis hors service ; consignés et protégés en cas de conservation ; neutralisés en cas de suppression.

Les déblais nécessaires à ces opérations de démolition seront évacués en site de traitement proposé par l'entreprise et agréé par le Maître d'œuvre conformément au SOSED.

Tous les ouvrages en place (collecteurs, caniveaux, murs, regards, ...) abandonnés devront être démolis ou neutralisés selon des procédures définies par l'entreprise et validées par le Maître d'Œuvre. Toute neutralisation devra prévenir toute déformation ultérieure liée à la dégradation de l'ouvrage ainsi traité.

Les vides résultant de ces opérations seront comblés jusqu'au niveau du terrain naturel avec des matériaux de remblai méthodiquement compactés.

I.7. DÉMOLITIONS DIVERSES

La démolition des conduites, regards, câbles ou installations de toute nature qui se trouveraient dans les fouilles et qu'il n'y a pas lieu de maintenir en service est à la charge de l'Entrepreneur. Il en est de même pour les collecteurs abandonnés. (Ils pourront être soit détruits ; soit neutralisés ; cf. ci-dessus pour la démolition de maçonneries).

Avant de démolir des conduites ou des regards enterrés, l'Entrepreneur devra obtenir l'autorisation du concessionnaire concerné et du Maître d'œuvre.

Les produits de la démolition seront traités selon les prescriptions du SOSED validé.

Les travaux de démolition concernent principalement :

- Les maçonneries de toutes natures,
- Les GBA ou DBA,
- Les chaussées en enrobés,
- Les trottoirs, îlot yc bordures,
- Les ouvrage de collecte d'assainissement existants (collecteurs, cunettes, caniveaux, fossés ...),
- Les regards existants.

L'Entrepreneur sera notamment chargé de déposer les équipements suivants situés dans l'emprise des travaux et prévus comme démolis dans le cadre du projet :

- Equipements de type unitaire : panneau de signalisation (de tous types et dimensions), armoire, panneau publicitaire ...
- Equipements de type linéaire : bordures, glissières métalliques, réseaux secs existants, clôtures ...

Ces éléments de natures différentes seront soit :

- Stockés de manière provisoire sur chantier, sur un lieu proposé par l'Entrepreneur, en accord avec le Maître d'œuvre, en cas de réemploi ultérieur.
- Evacués par l'Entrepreneur en site de traitement tel que défini au SOSED agréé pour ces produits, proposée par l'Entrepreneur, et agréée par le Maître d'œuvre.
- Evacués et entreposés soigneusement dans un site indiqué par le Maître d'œuvre sur indication de leur propriétaire dans un rayon inférieur à 10km autour du chantier.

La dépose comprend également, si cela est indiqué de manière explicite, la démolition et l'évacuation et le traitement des supports, massifs et dispositifs d'ancrage et de fondation de ces éléments ainsi que le génie civil des réseaux associés dans le cas des équipements dynamiques.

I.8. DÉMOLITION ET ÉVACUATION DE COLLECTEUR

Les collecteurs, les buses et les caniveaux à fente seront soigneusement démolis à l'aide d'un matériel adapté. Tous les vides et fouilles résultants de ces opérations seront comblés jusqu'au niveau du terrain naturel avec des matériaux de remblai type D31 au sens du GTR méthodiquement compactés.

Les collecteurs et buses prévus comme démolis pourront être également neutralisés afin de prévenir tout tassement lié à leur dégradation. Dans ce cas, leurs extrémités devront être obturées et les réseaux neutralisés comblés à l'aide de béton autoplaçant.

Les matériaux provenant des démolitions et des découpes ainsi réalisés seront évacués à la charge de l'Entrepreneur conformément aux prescriptions du SOSED. Tout rejet est strictement interdit, en dehors des dépôts définitifs agréés par le Maître d'œuvre.

I.9. DÉPOSE DU PIA

Le matériel doit être déposé avec soin et stockés de manière provisoire sur chantier, sur un lieu proposé par l'Entrepreneur, ou bien mis en dépôt en accord avec le Maître d'œuvre et à la DIRCE pour un réemploi ultérieur à la fin du chantier.

La dépose comprend également la démolition, l'évacuation et le traitement des massifs et dispositifs d'ancrage et de fondation de ces éléments ainsi que le génie civil des réseaux associés.

L'Entrepreneur devra également réaliser une demande d'intervention sur les réseaux DIRCE afin de procéder à la déconnexion du réseau du PIA.

Tous les vides et fouilles résultants de ces opérations seront comblés jusqu'au niveau du terrain naturel avec des matériaux de remblai type D31 au sens du GTR méthodiquement compactés.

I.10. DÉPOSE DU CANDÉLABRE

Le matériel doit être déposé et mis en décharge.

La dépose comprend également, si cela est indiqué de manière explicite, la démolition et l'évacuation et le traitement des supports, massifs et dispositifs d'ancrage et de fondation de ces éléments ainsi que le génie civil des réseaux associés.

L'Entrepreneur devra également réaliser une demande d'intervention sur les réseaux d'éclairage à Saint-Etienne Métropole afin de procéder à la déconnexion du réseau d'éclairage.

Tous les vides et fouilles résultants de ces opérations seront comblés jusqu'au niveau du terrain naturel avec des matériaux de remblai type D31 au sens du GTR méthodiquement compactés.

I.11. ENROBAGE BÉTON POUR PROTECTION DES RÉSEAUX

L'entreprise prendra contact avec les gestionnaires de réseaux et réalisera, selon les prescriptions du Fascicule 0, leur détection et repérage sur chantier.

Au-delà du système de protection décrit au fascicule 0, un enrobage béton pourra être nécessaire

Les conditions de protection des réseaux devront impérativement faire l'objet d'une validation préalable par leurs exploitants.